Commune de MÉRINDOL

PROCES VERBAL
SÉANCE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mille vingt et un et le trente juin à 19 heures, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, FASSETTA Véronique, KERMARREC Sandro, BUCHACA Sophie, CHABALIER Christian, HENRI PRUS Sophie, CONSTANS Alain, WEILL Sabine, HISETTE Olivier, FARRUGIA Martine, ROUILLES Patrick, RODRIGUEZ Sylvie, BERTE Jean-Louis, ROMEU Geneviève, BELHADJ ALI Achraf, PATIGNY Alison.
Absents ayant donné procuration : CHARBONNIER Henri à BELHADJ ALI Achraf, PORTUGAL Benoit à BATOUX Philippe
Absent excusé :
Absent : PERRET Magali
Secrétaire de séance : BUCHACA Sophie
Approbation du PV de la séance précédente : 3 contre, 15 pour
Décisions : 1 portant virement de crédits au chapitre 21, 1 portant demande de subvention au titre du montant du produit des amende de police-2026
DIA : néant

OBJET : REDEVANCE SA ORANGE SUR DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article R20-45 du code des postes et communications électroniques, la permission de voirie doit être délivrée par l'exécutif de la collectivité territoriale ayant la compétence voirie aux opérateurs de télécommunications occupant le domaine public.
En effet, il convient de rappeler que les opérateurs de télécommunications, dont fait partie la SA Orange, sont titulaires d'un droit de passage autorisé préalablement par l'autorité gestionnaire de la voirie communale sous la forme d'une permission de voirie, par principe précaire et révocable en vertu du régime de droit commun applicable au domaine public, qui ne peut être refusé que pour des motifs limités prévus par l'article L 47 du code des postes et communications électroniques, et qui donne lieu, en contrepartie de cet usage du domaine public routier, à la perception d'une redevance d'occupation domaniale.
La fixation de la redevance d'occupation est un élément central de l'arrêté d'occupation du domaine public et nécessite, d'une part, la communication par la SA ORANGE d'un certain nombre d'informations relatives à la nature des ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie, et d'autre part, la fixation préalable, par délibération de l'assemblée délibérante du tarif en euros dû par km d'occupation des artères appartenant à l'opérateur occupant le domaine public routier en aérien et en souterrain.

Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 permet d'établir une redevance calculée sur la base des occupations du domaine public citées ci-dessous :

Monsieur le Maire précise :

La fiche du patrimoine au 31 décembre 2025, ainsi que les éléments de calcul permettent d'éditer le titre de Redevance d'Occupation du Domaine Public 2025 – RODP 2026.

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2025

Commune de MERINDOL

réf : LRT/PV/2025/65899/Mairie de MERINDOL Date : 06/06/2025

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m²)			Pylône (m²)	Antenne (m²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
MERINDOL	23,376	40,738	0,000	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00
Sous total	23,376	40,738	0,000	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00
Total	**23,376**	**40,738**		**4,00**			**0,00**	**0,00**

Voici en rappel le mode de calcul (disponible sur le site de l'AMF)
Les tarifs de base sont les suivants :

KM AERIEN	KM SOUTERRAIN	M² EMPRISE AU SOL
40 €	**30 €**	**20 €**

Coefficient d'actualisation : 1,63715 pour l'année 2026

Les tarifs sont pour cette année de : 23,376 x 40 € x 1,63715 pour les Artères aériennes = 1 530,80 €
40,738 x 30 € X 1,63715 pour les Artères souterraines = 2 000,83 €
4 x 20 € x 1,63715 pour les M² = 130,97 €

Soit **3 662,60 € *au* titre de l'année 2026** sur le patrimoine au 31-12-2025.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la redevance d'occupation du domaine public ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 18 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 17/26 DU 16 AVRIL 2026 PORTANT DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et 2122-23 ;

Considérant la lettre d'observation de M. le Préfet de Vaucluse en date du 16 Juin 2026, nous demandant de procéder à la modification de la délibération citée en objet en fixant les limites de l'item 15, relatif à l'exercice du droit de préemption ;

Considérant que dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales, il est proposé au Conseil Municipal pour la durée du mandat de confier au Maire les délégations suivantes ;

Considérant que le transfert opéré par la délégation de l'article 2122-22 du CGCT du conseil municipal au Maire est un transfert de pouvoir et qu'ainsi le conseil municipal ne peut plus délibérer sur les compétences transférées sauf à reprendre ou modifier les délégations transférées.

Considérant que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal. Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de toutes les décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE,** pour la durée du mandat de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 300 000€ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2, L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure. Cette autorisation concerne l'ensemble des actions en justice en demande ou en défense, y compris pour la constitution de partie civile, sans limitation de durée. Conformément à cette délégation, la désignation de l'avocat compétent pour connaître du litige est prise par décision du Maire qui en informe le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 300 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels et pour toutes réserves foncières ayant pour objets les actions précitées dans la limite de 500 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout programme, opération ou action inscrite au budget de la commune ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès l'instant où les travaux découlant de ces autorisations sont inscrits au budget de la commune ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT modifié par la loi du 13 août 2004, le Maire pourra subdéléguer de plein droit aux adjoints et conseillers municipaux les attributions qu'il a reçues du Conseil Municipal.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 18 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

Interventions des conseillers :

Mme PATIGNY Alison :
Moi j'aurais une petite question, je voulais savoir comment le conseiller municipal serait informé du coup des décisions qui sont prises ?
M. BATOUX Philippe :
Je l'ai dit, c'est ce que j'ai fait en début de séance, c'est à dire que à chaque début de séance, je rends compte au conseil municipal de toutes les décisions qui ont été prises.
Mme PATIGNY Alison :
Les 2. Non mais voilà, il y a que ça, il n'y aura pas d'autres de changements supplémentaires.
M. BATOUX Philippe :
Ah non, non, non, non, non. C'est que les décisions. Le Conseil municipal est informé des décisions qui ont été prises pendant la période qui a séparé le Conseil municipal actuel du Conseil municipal de la séance précédente. Et par ailleurs, j'ajoute que pour ce qui concerne les DIA, puisque c'est de ça dont il s'agit, le droit de préemption s'exerce dans le cadre des déclarations d'intention d'aliéner. Pour ce qui concerne les DIA, la Commission urbanisme inspecte les DIA qui nous sont transmises régulièrement. et fournir un avis sur les éventuelles préemptions. Donc il y a une information en amont avant même que la décision ne soit prise par moi. Puisque dans les commissions municipales, toute l'opposition est également représentée.
M. BELHADJ ALI Achraf :
J'ai une autre question. Existe-t-il des plafonds financiers permettant au conseil de conserver un contrôle effectif ?
M. BATOUX Philippe :
Au-delà de 500 000€ puisque je ne peux pas agir en vertu de cette délégation si le bien qui est vendu est au-delà de 500 000€. Donc dans ce cas-là, la délégation n'est plus valide et c'est le conseil municipal qui décide ou non de la préemption.

OBJET : ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA GARRIGUE VALIDATION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION 2026-2030

M. le Maire rappelle aux conseillers l'historique de la mise en place de ce dispositif des Espaces Naturels Sensibles (ENS).
Par délibération n° 2005-052 du 28 janvier 2005 modifiée par délibération du 15 décembre 2023, le Département a adopté un dispositif permettant d'aider les communes ou les groupements de communes à acquérir et à gérer les Espaces Naturels Sensibles (ENS). Ce dispositif a été actualisé par délibération n°2023-523 du 15 décembre 2023.

Par délibération n° 2017-276 du 30 juin 2017, le Département s'est engagé à soutenir la commune de Mérindol et l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, dans leur démarche de création d'un ENS sur le site de La Garrigue.

Par délibération n° 2018-46 du 30 mars 2018, le département a instauré une zone de préemption sur l'Espace naturel sensible de la Garrigue et délégué son droit de préemption à la commune de Mérindol.

En 2025, le Département a accompagné la commune pour renouveler le plan de gestion du site. Celui-ci a été réalisé en partenariat entre le parc naturel régional du Luberon, l'Office national des Forêts et le Conservatoire des Espaces naturels PACA. Il a été validé en comité de site le 29 mai 2026.

Pour 2026-2030, ce plan prévoit des actions d'un montant prévisionnel de 264 619 € HT. Une partie de ces actions, relève de la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Espaces naturels, du parc naturel régional du Luberon ou de l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse. L'autre partie de ces actions, pour un montant estimé à 125 912 € relève d'un d'intérêt communal pour Mérindol.

Ces actions du plan de gestion, listées et évaluées dans l'annexe financière ci-jointe, sont éligibles aux aides du dispositif départemental des ENS à un taux de 60% pour les équipement d'accueil du public, de 80% pour la gestion des milieux et des espèces, et 80% pour les acquisitions foncières avec un plafond à 0,8 €/m2.

Considérant la loi 85-729 du 18 juillet 1985 affirmant la compétence du Département dans l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels ;

Considérant les délibérations départementales n° 2005-052 du 28 janvier 2005 et n°2023-523 du 15 décembre 2023, par lesquelles le Département a adopté un dispositif permettant d'aider les communes ou les groupements de communes à acquérir et à gérer les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ;

Considérant la délibération du Conseil municipal en date du 16 mai 2017 et les délibérations départementales n° 2017-276 et n° 2018-46 du 30 juin 2017 et 30 mars 2018, créant un ENS et une zone de préemption sur le site de la Garrigue et la convention pour l'intégration du site de la Garrigue dans le réseau des Espaces naturels sensibles du Département de Vaucluse qui en découle, signée le 11 août 2017 entre le Département, la commune de Mérindol et l'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse.

Considérant la validation du plan de gestion 2026-2030 par le comité de site réuni le 29 mai 2026.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de gestion 2026-2030 de l'Espace Naturel Sensible de la Garrigue ;
- **APPROUVE** le principe de maitrise d'ouvrage par la commune de Mérindol des actions 2026-2030 telles que prévues au plan de gestion, avec les montants HT maximum prévisionnels ci-dessous :
 - Acquisition de parcelles selon un ordre de priorité 52 322 €
 - Gestion des milieux naturels 24 100 €
 - Aménagements d'accueil du public 49 490 €
- **SOLLICITE** le Département pour l'obtention d'une subvention d'un montant maximum de 72 118 €, correspondant à l'application des règles du dispositif départemental au titre des Espaces naturels sensibles, pour le financement de ces actions ;
- **APPROUVE** le plan de gestion 2026-2030 de l'Espace Naturel Sensible de la Garrigue ;
- **APPROUVE** le principe de co-financement par la commune de Mérindol de l'animation et du suivi du site pour la période 2026-2030 par le parc naturel régional du Luberon, telle que prévues au plan de gestion, à hauteur de 20% du montant HT maximum prévisionnel de 4310 € an ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 18 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

Interventions des conseillers :

M. BELHADJ ALI Achraf :
Oui, quels résultats concrets sont attendus sur ce plan de gestion ?
M. BATOUX Philippe :
Alors les résultats concrets, je ne sais pas ce que veut dire le mot concret en la matière, mais ce qui est les objectifs de ce plan de gestion, je crois que vous étiez au comité de site, donc vous en avez entendu parler. Donc les objectifs sont, premièrement, la préservation des 2 espèces naturelles qui sont, on va dire, le. la marque de biodiversité de la commune que sont la Garidelle et le Lézard Ocellé. Je vous rappelle que pour la Garidelle, nous disposons de la station

la plus importante en France et certainement en Europe de cette plante qui donc fait l'objet d'un traitement particulier. Donc espace naturel sensible, ça veut dire déjà une préoccupation concernant la biodiversité. Le deuxième attendu objectif, c'est la fréquentation de ce site. Ce site est un site qui est fréquenté, donc l'idée c'est de permettre au public d'être accueilli dans les meilleures conditions possibles avec pour partenaires, département, agglomération et communes, permettant de réaliser un certain nombre d'aménagements sur ce site et qui connaissent par ailleurs un vif succès. Un des aspects qui nous préoccupe également, c'est la question de la gestion sanitaire des peuplements forestiers qui sont présents sur le site, puisqu'il ne vous a pas échappé qu'on a eu d'assez gros ravages dus au Mistral ces derniers mois notamment, mais pas que. On en a régulièrement. Disons que la tempête du mois de février 2026 a été particulièrement douloureuse pour notre forêt communale. À la Garrigue, et pas que là d'ailleurs. Donc on a des objectifs en termes de biodiversité aussi. Au sein du site pour la restauration de milieux ouverts, puisque vous savez que les milieux ouverts sont des grands espaces permettant le développement de la biodiversité. Voilà, alors toutes les actions sont listées là. Par exemple, pour ce qui concerne la Garidelle, vous savez que c'est un des agriculteurs du village qui passe un coup de gyro tous les ans puisque la Garidelle est une plante messicole, une adventice qui en fait se développe parfaitement bien lorsqu'elle est en association avec une culture céréalière. Voilà donc, c'est cet agriculteur qui à la fois passe un coup de gyro et sème alors le semis en local, en l'occurrence cela n'a pas pour vocation à produire des céréales, mais à maintenir l'état du peuplement de Garidelle sur le site. Alors après l'ensemble des choses, dans ce plan de gestion, on va avoir par ailleurs un grand sujet selon moi, puisque vous savez que nous avons acquis le terrain Gincourt en bordure de départementale et s'étend jusqu'au terrain que nous avions déjà acquis il y a fort longtemps. Enfin je dis fort longtemps, ce n'est pas la préhistoire non plus, mais ça doit faire pas loin d'une quinzaine d'années. Donc de savoir comment nous allons organiser ce qu'il faut bien appeler aujourd'hui un parking sauvage, mais de façon que à ce que, évidemment, la sécurité routière soit également assurée et qu'on n'ait pas pour le coup du parking sauvage en bordure de la départementale. Donc là, on a un sujet qui nous attend avec le département, que ce soit les services qui s'occupent de l'Espace Naturel Sensible, mais aussi le service des routes du département et évidemment la commune, pour voir comment nous allons aménager.

M. BELHADJ ALI Achraf :

Espace du coup pour ce parking sauvage, vous voulez que ça reste un parking mais non sauvage ou le remettre en état de boisement ? ?

M. BATOUX Philippe :

Alors aujourd'hui, il n'y a aucune décision de prise. Si vous souhaitez connaître ma position personnelle, je souhaite moi personnellement qu'effectivement le bord de route soit transformé en un parking on va dire aménagé, officiel et qu' en revanche l'accès au-delà de cette zone qui sera délimitée encore une fois en liaison avec tous les services à la fois le parc, le département et les services que j'ai cités, de façon à ce que nous puissions conserver l'espace qui est au sud du parking sauvage actuel, dans de bonnes conditions pour le développement de la biodiversité et la préservation des espèces que j'ai citées tout à l'heure. Et par ailleurs, qu'on limite au maximum l'accès à la Garrigue par cet espace-là. Puisqu'il y a un espace qui est dédié pour accéder à la Garrigue, qui est à 30 m et qu'aujourd'hui on a des gens qui accèdent à la Garrigue par cet espace.

M. Alain CONSTANS :

Espace-là, j'ai une petite remarque à faire quand même, c'est que dans le rapport, il parle justement des activités de la Garrigue et notamment des festivités des vide-greniers. Moi, je me pose quand même la question, ce projet va à terme remettre en cause le fonctionnement même des greniers et tout. Il y a vraiment un problème de stationnement de parking qui ne va plus exister.

M. BATOUX Philippe :

Alors non, non, le parking va continuer d'exister.

M. Alain CONSTANS :

Mais le parking dont tu parles le long des départementales ?

M. BATOUX Philippe :

Le parking existant, la possibilité de parking de l'autre côté continuera d'exister, c'est à dire tel qu'il fonctionne aujourd'hui.

Parce que lorsqu'il y a un vide-greniers, lorsque les conditions météo sont favorables, ce parking est insuffisant et de fait il déborde sur des terrains qui ne sont pas des propriétés communes. Alors, on a bien protégé les espaces dont celui de Garidelle mais au-delà de ces espaces et de la propriété communale, il y a des terrains qui sont utilisés en parking là pour le coup, sans l'autorisation de quiconque lorsque nous avons des manifestations de ce type parce que le parking est insuffisant. Donc c'est une vraie réflexion à avoir sur ces manifestations.

M. BELHADJ ALI Achraf :

Du coup, comment concilier protection environnementale et maintien des usages traditionnels de la Garrigue ?
M. BATOUX Philippe :
Je l'ai dit.
M. BELHADJ ALI Achraf :
Parce que ce qu'il dit, c'est vrai qu'il a pas tort, mais peut-être est-ce que, à un moment donné, il faudrait pas mettre des barrières, mais pour pas que les voitures puissent aller au monument aux morts ou ailleurs. C'est exactement ce qui est prévu, il y a aussi des plantations qui sont prévues.
M. BATOUX Philippe :
Alors, il y a des plantations d'amandiers qui sont prévues dans le plan de gestion, mais en lisière, en bordure de la parcelle du lézard ocellé qui ne nous appartient pas par ailleurs, en l'occurrence, mais pour autant qui fait partie de l'Espace Naturel Sensible, donc l'interdiction de ces espaces-là, encore une fois 365 jours par an par des moyens physiques. Je rappelle que par exemple, quand il y a la manifestation des Gendarmes, alors ça ce n'est pas nous qui l'organisons. C'est quand même avec notre bienveillance, on n'est pas bon non plus. Il n'y a rien qui appartient à la commune, ni le chemin d'accès, ni le parking qui est utilisé par les gendarmes, ni même le site où il y a la stèle.
M. BELHADJ ALI Achraf :
D'ailleurs, lors de la réunion de présentation du dossier, Alison m'avait dit qu'il y avait eu un sujet sur l'arrosage, est-ce qu'il a pu être réglé l'arrosage de ces amandiers.
M. BATOUX Philippe :
Non, c'est nous qui avons soulevé le sujet de l'arrosage des amandiers, moi, je demanderai que si la plantation des amandiers se fait effectivement, il y ait des conditions d'arrosage qui permettent la survie des arbres plantés et je demanderai que la commune soit payée pour faire ça, avec une fréquence qui permette la survie des sujets. Parce que si non les amandiers ne passeront pas le premier été.
Mme PATIGNY Alison :
Si c'est un été comme ça, on les perd en une semaine.
M. BATOUX Philippe :
C'est pour ça que on travaille là-dessus avec des gens qui sont spécialisés. On travaillera avec l'ONF, avec le Parc du Luberon, Aline SALVAUDON qui pilote ce dossier-là, est une ancienne de l'ONF et connaît parfaitement bien ces sujets-là également. Donc je m'opposerai à ce qu'on plante des arbres si c'est pour les faire crever. J'ai en mémoire ce qui a été fait il y a fort longtemps à la Maison forestière où le parc avait planté un verger expérimental dans l'espace entre le parking et la route qui accède à la maison du garde, ce malheureux verger a fait le désespoir de tout le monde. Il n'a pas survécu, c'est quand même très dommage. D'abord, ça engage des frais, ça ne donne pas une belle image, à mon avis, de la collectivité. Après, on demandera au pépiniériste, de toute façon, le pépiniériste qui nous vend les plans a intérêt à ce que ce soit fait correctement puisqu'il y a une obligation de reprise. Lorsqu'on achète, lorsque la collectivité achète ou fait planter ce type d'arbres. Donc les professionnels seront consultés pour connaître les modalités pour faire en sorte que ces plantations survivent dans de bonnes conditions. Dans le plan gestion précédent, on a fait quand même pas mal de belles choses avec les jeux pour enfants, les toilettes sèches. Cet espace, vraiment maintenant, est reconnu comme un centre d'attraction intercommunal.
M. Alain CONSTANS :
Parcours de la course d'orientation ?
M. BATOUX Philippe :
Oui, oui, il y a vraiment un plus aussi avec le sentier de découverte qui a été installé sur le vieux canal et la digue, quise trouve dans l'Espace Naturel Sensible. Vous savez que l'ENS ne se contente pas de la limite de la Garrigue à proprement parler. Il s'étend donc sur les terrains dont on parle depuis un moment, mais il s'étend aussi au sud jusque à la Ripisylve.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes de 1000 habitants et plus, se dotent d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation, soit le 20 mars 2026. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est présenté au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet de règlement préalablement transmis à chacun de ses membres, et notamment :

- les conditions de consultation par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou marchés (article L.2121-12 du CGCT) ;

- les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales (article L.2121-19 du CGCT ;

- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (article L.2121-27-1 du CGCT ;

- les conditions d'organisation et de tenue des séances du conseil municipal ;

- les règles relatives au déroulement des débats, au vote des délibérations ou encore au compte rendu des décisions.

Monsieur le Maire demande aux conseillers au vu des éléments présentés de bien vouloir se prononcer sur cette délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de Mérindol tel qu'annexé ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 15 voix pour, 0 abstention, 3 contre,

Interventions des conseillers :

M. BELHADJ ALI Achraf :
Une question, quelles sont les principales modifications par rapport au règlement intérieur, qu'il y avait précédemment ?
M. BATOUX Philippe :
Il y en a très peu, la petite modification qui a été apportée, c'est concernant la précision en matière de pouvoirs de police du maire pour tenir les débats dans de bonnes conditions.
M. Alain CONSTANS :
On parlait de compte rendu à l'époque, oui, maintenant c'est le PV.
M. BATOUX Philippe :
Oui, oui, on parlait effectivement, on parlait de compte rendu et maintenant c'est le procès-verbal puisque c'est la forme qui a changé.
M. Alain CONSTANS :
Le compte administratif, mais c'est juste sur la forme.
M. BATOUX Philippe :
Le compte administratif, puisque vous savez que dans le règlement, il est dit que je dois sortir au moment du vote du compte administratif. Ça, c'était le règlement, précédent. Aujourd'hui le compte administratif s'appelle le CFU, c'est à dire le compte financier unique.
M. BELHADJ ALI Achraf :
Il n'y a pas eu de modification sur la question orale parce que sur les questions orales, de ce que je comprends, on doit envoyer les questions 48 heures avant.
M. BATOUX Philippe :
Article 5, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance ces questions orales ayant trait aux affaires de la ville. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Oui, alors il ne s'agit pas des questions diverses, mais lorsque vous souhaitez aborder une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Du conseil municipal pour que la réponse puisse être apportée et éventuellement fasse l'objet d'une délibération, il est demandé un délai de 48 h. Mais il ne s'agit pas de questions diverses. Vous avez noté qu'il y a toujours les questions diverses dans l'ordre du jour et ça perdurera comme ça. Simplement, c'est une disposition qui est d'ailleurs tout à fait classique. Et si le délai de 48 h n'est pas respecté, la question orale est repoussée. Quand on pose des questions, il y a 2 sortes de questions que les députés peuvent poser, les questions écrites et les questions orales. C'est la séance de questions au gouvernement du

mercredi, je crois. Et évidemment, comme les omniscients sont assez rares sur cette planète, il est préférable, si c'est une question très précise, de la poser avant pour que la réponse puisse être apportée.

M. BELHADJ ALI Achraf :
Du coup, au niveau des questions, vous posez toutes les questions qui concernent la commune.
M. BATOUX Philippe :
Oui, bien sûr, mais si vous avez une question sur un aspect réglementaire, par exemple, on n'est pas obligé d'avoir la réponse du tac au tac., donc il est demandé de respecter ce délai de 48h.
M. BELHADJ ALI Achraf :
Est-ce que certaines communes ont mis en place ça ? Lors des questions diverses, les questions doivent être envoyées 48 heures à l'avance.
M. BATOUX Philippe :
Ce n'est pas le cas ici, on n'a pas utilisé le mot de questions diverses, les questions diverses seront toujours maintenues à l'ordre du jour de nos conseils. Ceci dit, encore une fois, si la question diverse a un caractère de précision et de technicité particulier, il se peut fort que cette question soit renvoyée au conseil suivant, de façon simplement à apporter une réponse éclairée. D'autres questions ? Mais après, j'appelle tout le monde, dans le cadre des questions diverses, à avoir la sagesse de ne pas les multiplier à l'infini à chaque séance. Le conseil municipal, c'est avant tout des délibérations, les débats doivent se faire au moment des délibérations.
M. BELHADJ ALI Achraf :
Et aussi, ça permet aussi de répondre aux questionnements de la population quand on est sollicité.

OBJET : CONVENTION DE MANDAT POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EMISSION DE LA FACTURATION PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORETS POUR DES RECETTES ISSUES DES VENTES DE BOIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22 ;
Vu le Code Forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier ;Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération ;
Considérant que la commune de Mérindol est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier ;
Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts ;
Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions ;
Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées ;
Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement ;
Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune ;
Monsieur le Maire demande aux conseillers au vu des éléments présentés de bien vouloir se prononcer sur cette délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ARTICLE 1** : La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du Code Forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées) ;
- **ARTICLE 2** : La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- **ARTICLE 3** : Approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération
- **ARTICLE 4** : Autorise le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

VOTE : 18 voix pour, 0 abstention, 0 contre,

Interventions des conseillers *:*

M. BELHADJ ALI Achraf :
Quel montant moyen les ventes de bois rapportent-elles à la commune ?

M. BATOUX Philippe :
Alors voilà exactement la question à laquelle il est difficile de répondre. Alors, il n'y a pas de montant moyen à vrai dire. Nous ne gérons pas nous-mêmes notre forêt communale, c'est l'ONF qui le fait pour notre compte. Donc de temps en temps, Sandrine vend par exemple un arbre qui est tombé pour des sommes relativement modiques ou lorsqu'il y a des travaux de débroussaillement. De mémoire, et pour ce qui me concerne, la dernière grande coupe que nous avions faite, c'était un éclaircissement à la Garrigue et à l'époque, effectivement ça nous avait rapporté un *peu d'argent*. La dernière coupe au-dessus des Borys je suis allé voir, l'espace est grand, mais enfin, c'était des travaux d'entretien, on est sur des volumes modestes. Mais, on a satisfait quand même un assez grand nombre de personnes et on en a reçu plusieurs milliers d'euros, mais suis incapables de vous donner les chiffres sur les 20 dernières années.
M. BELHADJ ALI Achraf :
Non, sur les trois dernières années.
M. BATOUX Philippe :
Sur les trois dernières années, de mémoire, environ moins de 500 €. A priori, le plan de gestion de la forêt communale et qui est établi par l'ONF est en cours de réécriture puisqu'il est arrivé à échéance fin 2025, et il peut prévoir des coupes, des éclaircissements ou des choses comme ça. Mais notre forêt est tellement inaccessible que, en dehors de quelques espaces très précis, l'exploitation n'est pas bien possible.
M. BELHADJ ALI Achraf
Du coup, il y a un nouveau plan de gestion qui va être mis en place et qui sera présenté prochainement ?
M. BATOUX Philippe :
Oui alors cela dépend des effectifs de l'ONF, Je vous rappelle que Sandrine a peu près tout le sud du petit Luberon. Alors évidemment pas Cheval Blanc parce que c'est de la forêt domaniale, mais tous les autres espace qui sont en forêt communale.
Mme PATIGNY Alison :
Moi je voulais juste savoir la recette de la vente de bois, est ce qu'elle sert à un projet spécifique ? Elle sert à un truc ? Enfin, est-ce que cet argent-là va être mis juste pour après les entretiens ? Ou alors c'est mis un peu dans le pot commun.
M. BATOUX Philippe :
C'est un des grands principes budgétaires de notre pays qui s'appelle la non-affectation, c'est à dire qu'on ne peut pas affecter une recette à une dépense précise.
Mme PATIGNY Alison :
Alors là, on ne peut pas, mettre ce qu'on récupère pour le bois, pour l'entretien par exemple.
M. BATOUX Philippe :
Alors en fait, après, on peut se le dire entre nous, c'est à dire que rien ne nous empêche entre nous de nous dire que si on a vendu 2000 € de bois, Ben c'est 2000 € qui vont permettre d'effectuer des travaux forestiers, mais budgétairement c'est interdit.
M. CONSTANS Alain :
La recette de bois.
M. BATOUX Philippe :
Oui, oui, mais on peut. C'est facile à faire puisqu'on a une petite ligne dans le compte administratif. On a une ligne que j'avais souhaité quand on a refait, quand on est passé au CFU, nous avions souhaité avec le Conseil municipal de l'époque que le document budgétaire aille au maximum dans la précision, que ce soit en recettes et en dépenses, puisqu'on avait 2 possibilités, un modèle abrégé et développé. Mais il me semblait que pour ce qui concerne simplement la transparence et la démocratie budgétaire, et comme je n'ai jamais oublié que c'est pour des motifs budgétaires qu'on a coupé la tête de Louis XVI, je me méfie. Et donc j'avais souhaité à l'époque que ce soit le plus transparent possible. Donc il y a une ligne coupe de bois.
M. CONSTANS Alain :
Il faut peut-être préciser que l'entreprise qui intervient se paye sur le bois par exemple.
M. BATOUX Philippe :
C'est ce qui a été fait en partie à la Garrigue lorsque nous avons eu cette tempête, La quantité de pins tombée importante nous a conduit à faire intervenir une entreprise locale, Le Bouscatier pour ne pas le nommer. C'est évidemment Sandrine qui s'est occupée de la gestion des travaux et des négociations avec l'entrepreneur, cette coupe nous a rapporté 700 €, mais elle nous a surtout enlevé une belle épine du pied puisqu'elle nous a permis à la fois de sécuriser les arbres qui étaient en train de tomber, et d'enlever ceux qui l'étaient déjà. Donc ça c'était en 2026, c'était après le mois de février, ça n'apparaît pas encore évidemment au compte administratif.

Questions diverses :

M. BELHADJ ALI Achraf :
Concernant le projet l'aire des Pallencs, où en sommes-nous aujourd'hui ?
M. BATOUX Philippe :
Exactement au même point que nous en étions à la fin du mandat précédent. Alors, c'est à dire que les terrains ont été acquis par l'établissement public foncier. La gestion a été rétrocédée à la commune. C'est nous qui entretenons le terrain, qu'on a débroussaillé d'ailleurs hier je crois ou avant-hier enfin.
M. CONSTANS Alain :
On a remis à l'instant un coup-là c'est propre oui.
M. BATOUX Philippe :
On a remis un coup-là très récemment avant l'été on l'avait déjà fait je sais plus quand mais dans l'hiver, oui à la fin de l'hiver ou au début du printemps donc ce projet pour l'instant il est toujours en discussion avec l'EPF. Ce qui a été fait, mais c'était là aussi dans le mandat précédent, c'est l'établissement d'une évaluation assez fine et on va dire d'un avant-projet concernant tous les équipements publics, c'est-à-dire voirie, réseaux, etc. Puisque le principe en l'occurrence, c'est de faire payer aux éventuels aménageurs à la fois le foncier et une partie des aménagements. C'est le même principe que ce qui existait autrefois et qui s'appelait la PVR, participation pour voirie et réseaux. Et là, je vais demander un joker à mon secrétaire général parce que le nouvel acronyme est en train de m'échapper.
M. CONSTANS Alain :
Johann, nouvel acronyme de participation au voirie et réseaux ?
EYSSAUTIER Johann (SGM) : le PUP
M. BATOUX Philippe :
Oui, le cabinet « CERRETTI », le principe est le suivant, on a une voirie nord-sud qui permet d'accéder directement à la départementale en arrivant au Lotissement Ménard. Le PUP ? Le PUP, voilà, bravo ! Oui, le dernier P veut dire partenarial c'est-à-dire que pour pouvoir aménager et pour pouvoir vendre, c'est pour ça que j'ai toujours dit que c'était important qu'on travaille avec l'EPF sur cette zone et qu'on ait tous les tenants et les aboutissants. Là, on a complètement verrouillé l'ensemble de la démarche. À la fois, on choisira l'éventuel aménageur et à la fois, on lui imposera le plan d'aménagement et la participation financière à l'aménagement. Ceci dit, tout ça est très beau, mais vous avez dû entendre parler que la question aujourd'hui du foncier, la question d'une façon générale de la construction, du BTP, etc... étant en difficulté assez importante et moi personnellement, il ne me semble pas du tout urgent de me lancer dans une consultation d'opérateurs.
M. BELHADJ ALI Achraf :
Les terrains appartiennent à l'EPF-PACA ?
M. BATOUX Philippe :
Oui.
M. BELHADJ ALI Achraf :
Comment ça se fait que c'est la mairie de Mérindol qui fait les travaux d'entretien ?
M. BATOUX Philippe :
Parce que c'est toujours comme ça avec l'EPF, C'est-à-dire qu'en fait, l'EPF, il porte les investissements pour le compte de la commune.
M. BELHADJ ALI Achraf :
Aujourd'hui, c'est les mérindolais qui font l'entretien.
M. BATOUX Philippe :
Oui, mais c'est aussi les mérindolais et mérindolaises qui profitent du fait que ces terrains sont des réserves foncières pour la commune. Alors après, j'entends qu'il puisse y avoir un débat là-dessus, mais il faut bien savoir que l'EPF, par ailleurs, a de l'argent, mais lui, il rend service à la commune. C'est comme ça que le Général de Gaulle, à l'époque, avait souhaité d'ailleurs que les EPF fonctionnent. Permettre aux communes qui n'avaient pas les moyens financiers de réaliser les agrégations foncières nécessaires à leur aménagement urbain, de le faire avec un établissement public, parce que le P dans EPF veut dire public. Donc, il est alors là lui aussi financé par une partie de vos impôts ? puisque c'est un petit prélèvement sur la taxe foncière et donc permettre à des communes d'en profiter. Mais c'est l'EPF, lui, il ne fait que rendre service. Et donc alors, on aurait pu dire bon, c'est l'EPF qui fait le débroussaillement, mais le coût serait ajouté à la note, puisque lui, il n'a pas vocation non plus à assumer les frais. Donc évidemment, ça nous coûte beaucoup moins cher si c'est nous qui le faisons. Et je le fais toujours pour que ce soit nos agents qui réalisent ce type de travaux plutôt que des entreprises.
Mme PATIGNY Alison :

Moi je voulais savoir, excusez-moi, à l'aire des Palanques, il y a deux tombes.
M. BATOUX Philippe :
Oui.
Mme PATIGNY Alison :
On va en faire quoi ? On les laisse, on les déplace ?
M. BATOUX Philippe :
Alors il y a deux tombes là, mais il y a des tombes partout.
M. BATOUX Philippe :
Oui par exemple, nous avons sur le terrain du Vallon Bernard, là il y en a six je crois, un petit cimetière. Donc la parcelle a été conservée par la commune, c'est nous qui assurons sa préservation et c'est nous qui assurerons le droit aux ayants droit de ces personnes décédées de d'accéder aux tombes en question. Dans l'aménagement, ces tombes, elles sont toujours prises en compte et la loi nous oblige à laisser les familles y accéder. Alors, pour ce qui concerne le Vallon, Bernard, je pense qu'on y sera, on va, parce qu'il y a un pin qui était tombé avant l'acquisition sur le mur, on va refaire le mur, mettre un portillon et mettre un petit panneau que pour accéder au cimetière, afin de se renseigner à la mairie avec le numéro de téléphone de la mairie. Mais oui, c'est pris en compte.
M. BELHADJ ALI Achraf :
Concernant le projet de la Maison partagée, les travaux ont débuté quand ?
M. BATOUX Philippe :
On a une petite difficulté relative à une parcelle qui fait partie d'une liquidation judiciaire, dossier est dans les mains d'un liquidateur judiciaire. Il y a un débat aujourd'hui entre la Chambre des hypothèques et le Trésor public pour qui doit donner la main levée. Sinon, normalement, on devait signer. On avait signé il y a deux mois de ça et les travaux devaient commencer avant l'été. Mais là, les entreprises ont été sélectionnées, tout est prêt pour que les travaux commencent.
BUCHACA Sophie :
En tant que secrétaire de séance, j'aimerais savoir pourquoi le refus de l'approbation du PRI ?
M. BELHADJ ALI Achraf :
On y réfléchit, on vous répondra.

BUCHACA Sophie :
Non, moi j'ai besoin de le savoir maintenant pour savoir si effectivement je mets tout ou si j'attends vos questions et vos réponses. Réponse « on y réfléchit, on vous répondra ». Donc moi pour celle-là, J'attends vos questions et vos réponses. Moi je mets que ce que j'ai pu. On y réfléchit.
M. BELHADJ ALI Achraf :
En tout cas, il y a un système d'enregistrement, il n'y a plus de système d'enregistrement du conseil municipal ?
M. BATOUX Philippe :
Il n'y a surtout pas de dialogue, donc Sophie a posé une question, on a bien compris que vous ne souhaitiez pas répondre.
M. BELHADJ ALI Achraf :
J'ai répondu à sa question. Comme vous avez pu le constater, on a vu que vous avez agi suite à un deuxième incendie, qui a touché le stade. Vous avez mis en place un couvre-feu, très bien sur la zone du stade.
CONSTANS Alain :
Non, non.
M. BELHADJ ALI Achraf :
Il y a un arrêté municipal qui interdit l'accès au stade, au city stade et au pumptrack pendant des heures pour les mineurs.
M. BATOUX Philippe :
Oui, non, pas pour les mineurs, pour tout le monde de 22 heures à 5 heures.
M. BELHADJ ALI Achraf :
Pour tout le monde, est-ce que d'autres mesures vont être prises pour l'ensemble de la commune ? Parce que quand même, le jour de la fête de la musique, on a eu quand même encore des tirs de feux d'artifice et comme vous le savez en ce moment, en termes d'incendie, c'est très élevé, ça peut poser problème sur le risque incendie.
M. BATOUX Philippe :
J'en suis tout à fait conscient que ça puisse poser problème. La dernière fois, j'ai répondu à une question qui m'était posée sur un événement qui se passait à peu près un mois après, c'était en l'occurrence la soirée des Cigalouns, on

m'avait demandé ce qu'on comptait faire pour assurer la sécurité ce soir-là. Donc j'avais dit qu'on était en train de réfléchir effectivement aux mesures pratiques qu'on pouvait mettre en place, pour que cette soirée se passe bien. Effectivement, nous étions en discussion avec le Garde sur ce qu'on comptait faire pour cette soirée, j'avais rencontré les organisateurs. Je crois qu'on s'en est pas mal sortis. Et quelle ne fut pas ma surprise de découvrir, au fil d'un scrolling intempestif, que concernant les questions de sécurité sur la commune, nous réfléchissions.

M. BELHADJ ALI Achraf :
C'Est-ce que vous avez répondu Monsieur CHARBONNIER ?

M. BATOUX Philippe :
Non, j'avais répondu sur une question très précise, pour un événement et les mesures que nous allions prendre, c'était la question qu'il me posait sur cet événement précis.

M. BELHADJ ALI Achraf :
Ah non, pas du tout, c'est pas du tout.

M. BATOUX Philippe :
Donc ma réponse prend fin ici et cette fois la séance est close.

M. BATOUX Philippe :
Séance close, levée de séance à 20h08

Mme Sophie BUCHACA

M. Philippe BATOUX
Maire de Mérindol

MAIRIE de MÉRINDOL * VAUCLUSE *